

**DECISION N°2021-L0479/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie des Mines et Carrières.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2021 PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama B. OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEDO respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Brice SOMDA et Issiaka BELEMVIRE respectivement agent et chef de service de la DMP du Ministère de l'Energie des Mines et Carrières ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madi OUEDRAOGO agent de MANAGEMENT INTER BUREAUTIQUE (M.I.B SARL) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de La demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie des Mines et Carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3167 du lundi 23 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 25 août 2021 ; que PLANETES SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 25 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de l'énergie, des mines et des carrières (MEMC) a lancé la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais anormalement basse ; que son offre est inférieure au seuil minimum acceptable ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que lors de son premier recours contre les mêmes résultats provisoires, ceux-ci ont été infirmés ; que l'ORD a estimé que sa plainte n'était pas fondée sur les griefs 1 et 2 ; que cependant sa plainte était fondée sur la non précision et la non fermeté de l'item 2 concernant la machine à relier ; que l'attributaire provisoire a été aidé par la CAM pour rédiger une demande de retrait qui s'est soldée par une confirmation de la décision ; que la CAM a alors déclaré tous les soumissionnaires conformes et a attribué le marché au plus cher ; que lors de la séance de l'ORD du 12 août aucun soumissionnaire n'était ferme et précis concernant l'item 2 ; qu'il y a eu manipulation des offres techniques à l'item 2 de l'attributaire provisoire (MIB SARL) ; qu'il demande l'infirmation des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que son offre est anormalement basse ;

considérant que le requérant estime qu'il y a eu manipulation car la CAM n'a pas apporté toutes les offres lors de sa première plainte ;

considérant que la CAM a noté qu'il a envoyé 05 offres car le requérant avait centré sa plainte sur les offres des soumissionnaires qui comportaient des erreurs de calcul ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme qu'il était conforme à la première publication et l'est encore à la 2<sup>ème</sup> publication ; qu'en conséquence il ne voit pas où se trouve la manipulation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision du 12 août 2021 a été régulièrement mise en œuvre ; que les prétentions de manipulations alléguées n'ont pas été prouvées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETES SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie des Mines et Carrières ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 août 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**